

**DECISION DU MAIRE**

**2024/DAF/173**

**OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA DECISION 2023/DG/NLB/FB/DL/N°362 PORTANT ACTUALISATION ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION MUNICIPALE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget communal,

**VU** la délibération 98/012 relative aux prestations sociales en faveur des agents de la collectivité,

**VU** la délibération 99/015 portant revalorisation des taux des prestations sociales en faveur des agents de la collectivité,

**VU** la délibération 2000/102 portant revalorisation des taux des prestations sociales en faveur des agents de la collectivité,

**VU** la décision 2023/DG/NLB/FB/DL/N°362 portant actualisation accueils pré et post scolaires et de la restauration municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** la volonté de l'équipe municipale de permettre aux agents de la collectivité de bénéficier d'un tarif de restauration privilégié,

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 6 de la décision 2023/DG/NLB/FB/DL/N°362 est modifié ainsi qu'il suit :

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240417-DEC-2024-173-AR  
Date de rétrotransmission : 17/04/2024  
Date de réception en préfecture : 17/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240417-DEC-2024-173-AR  
Date de télétransmission : 17/04/2024  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

**Restauration autres catégories :**

**Tarif**

Agents de la collectivité

5,00 €

Le nouveau tarif appliqué aux agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 tient compte de la déduction de la prestation repas allouée aux agents qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de ladite prestation d'action sociale. De fait, aucun remboursement ne sera fait à ce titre aux agents concernés pour les repas pris à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Article 2 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le Directeur général des services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du maire qui sera inscrite au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 16 avril 2024

Le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu  
de sa télétransmission en sous-Préfecture

Le 17 AVR. 2024  
et notification ou publication

Le 17 AVR. 2024

Le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240417-DEC-2024-173-AR  
Date de télétransmission : 17/04/2024  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240417-DEC-2024-173-AR  
Date de télétransmission : 17/04/2024  
Date de réception préfecture : 17/04/2024